|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Ouellette | | | | | | | | 2021 QCCQ 1842 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | |
| CANADA | | | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | BEDFORD | | | | | |
| LOCALITÉ DE | | | | GRANBY | | | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | | | | |
| N° : | | 460-01-035550-197 | | | | | | |
|  | | | | | | | | |
| DATE : | 11 mars 2021 | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | | | L’HONORABLE | SERGE CHAMPOUX, J.C.Q. | |
|  | | | | | | | | |
|  | | | | |  | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | |
| SA MAJESTÉ LA REINE | | | | | | | | |
| Poursuivante | | | | | | | | |
| c. | | | | | | | | |
| ROBERT JR OUELLETTE | | | | | | | | |
| Accusé | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | |
| DÉCISION QUANT À LA PEINE | | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | |

1. Robert Jr Ouellette a plaidé coupable aux accusations suivantes :

2. Le ou vers le 20 mars 2019, à Granby, district de Bedford, a eu en sa possession, en vue d’en faire le trafic, de la cocaïne et des méthamphétamines, commettant ainsi l’acte criminel prévu à l’article 5(2)(3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

3. Entre le 1er juin 2018 et le 20 mars 2019, à Granby, district de Bedford, a fait le trafic d’une substance inscrite à l’annexe I ou présentée ou tenue comme telle (cocaïne), commettant ainsi l’acte criminel prévu à l’article 5(1)(3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

1. On remarque d’abord que le chef 2 réfère à deux types de drogues différentes, la cocaïne et les méthamphétamines, mais aussi que dans le cas du chef de trafic de cocaïne, celui-ci aurait eu lieu sur une période de presque 9 mois.
2. À l’occasion d’une perquisition chez l’accusé, 30 comprimés de méthamphétamines sont trouvés, de même que 25,16 grammes de poudre – contenant 4,44 grammes de cocaïne –, 2 balances électroniques et de l’argent comptant.
3. La perquisition chez l’accusé découle d’informations suivant lesquelles l’accusé ferait le trafic de drogue et de cigarettes de contrebande. Les surveillances de son logement confirment les informations obtenues et une perquisition est effectuée. Des cigarettes sont aussi saisies, mais j’ignore ce qu’il en est advenu.
4. Robert Jr Ouellette n’est pas étranger aux tribunaux. Il a déjà été condamné et emprisonné – pour 4 mois – en 1992, en matière de crime acquisitif. Par la suite, en 2007, il est accusé de méfaits et de voies de fait, étant à ce moment placé en probation.
5. Si ces présences à la cour sont bien espacées, le rapport présentenciel préparé indique toutefois que Robert Jr Ouellette aurait eu d’autres comportements criminalisés, à de nombreux moments de sa vie. Le même rapport fait aussi mention d’une problématique de toxicomanie, d’alcoolisme et de jeu compulsif qui remonte au temps où il était mineur. Il a actuellement 48 ans.
6. Parallèlement à ses regrettables assuétudes, l’accusé mène une vie relativement active au niveau du travail. Il occupe divers emplois peu spécialisés, notamment des emplois non déclarés, mais aussi et depuis longtemps, œuvre à son compte à l’entretien ménager d’immeubles industriels et commerciaux.
7. Je comprends que parallèlement à l’opération de son entreprise d’entretien ménager, l’accusé Ouellette continue, à des rythmes variables, à consommer des drogues et de l’alcool et aussi à jouer. Il fait une faillite en 2008, vraisemblablement en raison de sommes dépensées au jeu.
8. Il rencontre par la suite une dame, avec laquelle il a deux enfants aujourd’hui, âgés respectivement de 1 et 3 ans. Le rapport présentenciel mentionne que la pression de la famille et du travail aurait poussé l’accusé à accentuer sa consommation de cocaïne et de méthamphétamines et que celui-ci aurait graduellement décidé d’en vendre à quelques connaissances pour contribuer à financer sa propre consommation. J’y reviendrai.
9. C’est dans ce contexte qu’il est arrêté.
10. Un mot supplémentaire. Sa conjointe et lui sont actuellement séparés à la suite d’un épisode de violence conjugale. Celle-ci était aussi impliquée dans l’entreprise d’entretien ménager et actuellement, il est le seul à poursuivre ses activités commerciales.
11. Le rapport présentenciel mentionne également que l’accusé, qui consulte pour sa dépendance à l’alcool et aux drogues, aurait reconnu avoir rechuté à quelques reprises dans les derniers mois, malgré ses conditions de remise en liberté[[1]](#footnote-1).
12. À la même page de ce rapport, il est fait référence à la ressource consultée, Monsieur René Gagnon de la Boussole. Celui-ci indiquerait que la « *consommation* [de l’accusé] *aurait* (…) *diminué* »[[2]](#footnote-2). Enfin, et toujours à la même page, il est précisé que Robert Jr Ouellette aurait continué à s’adonner au jeu depuis son arrestation, mais qu’il n’y verrait pas d’inconvénients, et qu’il dépenserait de « *manière raisonnable* »[[3]](#footnote-3).
13. L’expérience à la cour et l’audition de centaines de cas concernant des personnes qui sont aux prises avec des problématiques de toxicomanie ou de jeu compulsif enseignent qu’en général, ceux qui sont affligés de ce genre de troubles ne peuvent pas se contenter de simplement diminuer, soit la consommation de drogue, soit de jouer à des jeux de hasard. Ils doivent l’interrompre complètement.
14. J’ai souligné ces mentions au rapport puisqu’elles contrastent avec celles à la cour où l’accusé mentionne avoir complètement cessé toute consommation de drogue depuis 5 mois.
15. Ainsi, et je tiens à le souligner, la situation de l’accusé, au moment du prononcé de la peine ne m’apparaît pas si impressionnante. Il fait face à des accusations de violence conjugale, son couple est actuellement éclaté, il n’a pas cessé les jeux de hasard et selon sa ressource en toxicomanie, il aurait simplement diminué sa consommation plutôt que de l’interrompre complètement.
16. Si je dois croire que ce sont ses difficultés financières qui l’ont poussé, à la fois dans la consommation et le trafic de drogue, les perspectives de réhabilitation ne sont pas très encourageantes vu les périls financiers qu’il risque d’avoir à affronter prochainement.
17. Les parties ont invoqué certaines décisions[[4]](#footnote-4), lesquelles montrent que les peines pouvant être envisagées en semblable matière sont d’une grande diversité et que chaque peine doit être individualisée. La lecture de la jurisprudence applicable montre aussi qu’en général, le trafic de drogues dures est considéré avec beaucoup de gravité vu les torts énormes causés à la société.
18. En fait, les personnes qui contribuent à répandre ces drogues sont des rouages essentiels à cette activité criminelle. Les consommateurs de ces drogues sombrent souvent dans une profonde déchéance, perdant famille, santé et travail alors que le distributeur n’a d’autre but que de s’enrichir.
19. Si d’un côté on considère atténuant que la personne qui se livre au trafic soit elle-même consommatrice et se livre au trafic pour payer sa consommation, Robert Jr Ouellette est tout de même une personne qui arrive à fonctionner, en menant son entreprise, et qui n’est pas comparable à plusieurs des personnes dont la toxicomanie est hors de tout contrôle.
20. De plus, quant à l’ampleur des trafics de l’accusé, l’agent de probation est sceptique et je le suis tout autant. L’expression de l’accusé qu’il ne « *dépanne* » que quelques amis est tout aussi révélatrice.
21. Premièrement, si l’accusé était conscient des problèmes dans lesquels la drogue entraîne depuis si longtemps sa vie, il aurait certainement de graves hésitations avant d’en fournir à d’autres. Deuxièmement, il semble étrange d’utiliser le mot « *dépanner* » pour transiger des drogues dures, comme si l’absence de drogue dure disponible constituait « une panne ».
22. Enfin, je me permets de m’interroger sur l’amitié que l’on démontre envers un autre être humain, en lui vendant ce poison, qu’il s’agisse de cocaïne ou de méthamphétamines. Quel signe d’amitié de vendre des drogues qui peuvent détruire la vie de ses amis?
23. La perspective entraînée par la perte de l’entreprise de l’accusé est bien regrettable, d’autant plus que je comprends que l’accusé en tire son gagne-pain et celui de sa famille, mis à part son autre commerce de vente de drogue et de cigarettes de contrebande.
24. Pourtant, cette occupation de l’accusé Ouellette est loin d’être récente et il savait très bien qu’en devenant trafiquant de drogue dure, il s’exposait à tout perdre. C’est le choix qu’il a fait.
25. En conséquence, entre la peine de 90 jours proposée par la défense et celle d’une année suggérée par le Ministère public, et bien qu’il ne s’agisse que de propositions auxquelles je ne suis pas lié, je préfère celle du Ministère public.
26. En raison de l’ampleur tout de même modeste de son trafic, une peine de pénitencier ne m’apparaît pas justifiée. Par contre, la durée du trafic, la nature des drogues, les valeurs laxistes, voire élastiques de l’accusé, les limites de son introspection actuelle, l’absence de contrôle sur ses mauvaises habitudes et ses antécédents judiciaires, militent pour que la peine soit substantielle.
27. À l’inverse, un certain degré de conscientisation mérite d’être souligné, de même que certaines valeurs positives, telles que le travail.
28. **POUR CES MOTIFS**, l’accusé est condamné à une peine de **12 MOIS d’incarcération** sur chacun des chefs à être purgée de façon concurrente, le tout assorti d’une **PROBATION DE 3 ANS** aux conditions apparaissant au document ci-joint.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Serge Champoux, J.C.Q.** |
|  | | |
| Me Véronique Gauthier | | |
| Procureure de la poursuivante | | |
|  | | |
| Me Jocelyn Grenon | | |
| Procureur de l’accusé | | |
|  | | |
| Date d’audience : | 1er février 2021 | |

1. Page 7 du rapport. [↑](#footnote-ref-1)
2. Id. [↑](#footnote-ref-2)
3. Id. [↑](#footnote-ref-3)
4. *R.* c. *Piette*, 2020 QCCQ 3074 (CanLII); *R.* c. *Gignac*, 455-01-015960-184; *R.* c. *Beaulieu*, 455-01-013790-146 et 455-01-013884-147. [↑](#footnote-ref-4)